

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA EX SYNTEANE

8 route de Massac
17490 Beauvais-sur-Matha

Références : 0007207102/2023/679

Code AIOT : 0007207102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement OCEALIA EX SYNTEANE implanté 8 route de Massac 17490 Beauvais-sur-Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des incendies dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA EX SYNTEANE
- 8 route de Massac 17490 Beauvais-sur-Matha
- Code AIOT : 0007207102
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Océalia exploite sur la commune de Beauvais sur Matha des installations de stockage de céréales soumises à la législation des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- caractère non-propagateur de la flamme des bandes transporteuses,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrement,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit clarifier la situation administrative de son site et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- contrôle périodique,
- formation du personnel à la culture de la sécurité dans les silos,
- dispositifs de détection d'incident,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- empoussièrément,

Compte tenu des non-conformités relevées, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le responsable du site n'a pas été en mesure de préciser que le site de Beauvais Sur Matha était soumis à la législation des ICPE. Toutefois, il est indiqué dans le classeur de sécurité de l'établissement que le site est classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2 avec un volume de stockage de 7750 m ³ . Le responsable de site déclare exploiter 8 cellules bétons ouvertes de 500 tonnes de capacité unitaire et 12 cellules intermédiaires de 50 tonnes de capacité unitaire. Selon les informations fournies, la capacité totale de stockage est donc de 4600 tonnes soit environ 6000 m ³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160-2. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection le récépissé de déclaration couvrant le site. L'administration ne possède pas de récépissé de déclaration pour ce site. En complément, l'exploitant a déclaré que le site comportait : <ul style="list-style-type: none">- des stockages d'engrais en vrac (5 cases) et en big bag dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration,- des stockages d'engrais liquides : deux réservoirs de 50 m³ placés dans une rétention dont l'étanchéité reste à confirmer. La capacité globale de stockage de 100 m³ reste inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées,- une zone de stockage de produits phytosanitaires dont les quantités restent inférieures le jour de la visite au seuil de la déclaration,- une cuve double enveloppe de gasoil non routier de 1000 litres non soumise au titre de la

rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- transmet à l'inspection le(s) récépissé(s) de déclaration couvrant le site.

Dans le cas d'un écart entre la(les) déclaration(s) antérieure(s) et l'activité actuelle du site, l'exploitant régularise la situation en procédant à une nouvelle déclaration.

- transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle périodique sur le site par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement a été réalisé le 07/11/2019 par l'organisme AXE au titre de la rubrique 2160 pour l'activité de stockage de céréales.

Le rapport de contrôle en date du 25/11/2019 fait état de 4 non-conformités majeures :

- 1) Absence de vérification périodique de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre ;
- 2) Absence de plan comportant une description des dangers pour chaque local ;
- 3) Le rapport de vérification des installations électriques indique que le site comprend un risque d'incendie et d'explosion. Aucun plan d'action prenant en compte les non-conformités du rapport n'a été présenté le jour du contrôle.
- 4) Absence de capteur de départ de sangle au niveau de la tour d'élévation.

Et 1 autre non-conformité :
- Absence du récépissé de déclaration.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la remise d'un échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle et de la réalisation d'un contrôle complémentaire.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action mis en place pour lever l'ensemble des non-conformités observées dans le rapport de contrôle périodique du 25/11/2019 au titre de la rubrique 2160.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Le responsable du silo a indiqué que selon lui, cette justification apparaissait dans la fiche de poste non présente sur le site.

Dans le classeur de sécurité de l'établissement, la case responsable de site n'est pas remplie.

3 personnes interviennent sur les silos du site de Beauvais Sur Matha : le responsable de site, 1 agent de collecte approvisionnement (dit « agent de collecte appro ») et 1 saisonnier.

Les risques particuliers liés à leur activité sont notamment les risques incendie, explosion et poussières.

Le jour de l'inspection, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'apporter la justification du suivi d'une sensibilisation et/ou formation en lien avec ce risque pour aucune des 3 personnes.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant :

- désigne nommément toutes les personnes amenées à assurer la surveillance des silos,
- fait procéder à la sensibilisation/formation des agents silos aux risques particuliers liés à leur activité et aux questions de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présence d'un asservissement de la manutention (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;- présence de capteurs de déport de bandes/sangles, de détecteurs de bourrage et de contrôleurs de rotation sur les équipements concernés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
Constats : L'inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence des équipements importants pour la sécurité (contrôleurs de rotation et détecteurs de déport de sangle sur les élévateurs, détecteurs de bourrage sur les transporteurs à chaînes) sur les différents éléments de manutention des grains. Sur les équipements contrôlés, il a été constaté l'absence de détecteur de bourrage au niveau du transporteur à chaînes situé dans la galerie sur cellules du silo. La manutention est assurée par des élévateurs et des transporteurs à chaînes (absence de transporteurs à bandes sur les installations). Le jour de l'inspection, des opérations de maintenance étaient en cours sur un équipement de manutention par la société SRM. L'arrêt de la manutention n'a pas permis la réalisation de test de fonctionnement d'un dispositif de sécurité et la vérification de l'asservissement de la manutention et du dispositif de dépoussiérage. SUITE ATTENDUE : <ul style="list-style-type: none">- L'exploitant met en place un détecteur de bourrage au niveau du transporteur à chaînes de la galerie supérieure du silo et s'assure que l'ensemble des dispositifs de détection obligatoires sont présents sur les différents éléments de la manutention des grains du silo.- L'exploitant confirme que la manutention et les installations de dépoussiérage sont asservies à ces dispositifs de détection et reliées à une alarme sonore ou visuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Constats : Le site de Beauvais Sur Matha n'est équipé d'aucune bande transporteuse, uniquement des transporteurs à chaînes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an. Objet du contrôle : - présentation du rapport ; - vérification de la mise en place d'actions correctives, avec éventuellement des délais (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification périodique en 2023 : - au titre de la réglementation ICPE (rapport DEKRA n° 060525382301R002 du 19/01/23) → ce rapport fait état d'une non-conformité déjà signalée : Revolvers 3 et 4 (degré de protection insuffisant, à remplacer par du matériel IP5X minimum).

- au titre du code du travail (rapport DEKRA n° 060525382301R001 du 19/01/23) → ce rapport fait état de 3 non-conformités dont 2 déjà signalées en 2022 et associées à la manutention des grains du silo (Moteurs : Indices de protection non identifiés sur plusieurs moteurs et degré de protection insuffisant sur les revolvers 3 et 4).

Sur ces 2 points de non-conformité, les conclusions du compte rendu Q18 réalisé le 09/03/2022 indiquent que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

En séance, le responsable de silo n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection les actions correctives mises en place pour pallier ces non-conformités.

SUITE ATTENDUE :

L'exploitant transmet son analyse des conclusions des rapports de vérification des installations électriques du 19/01/23 au titre ICPE et du code du travail. Il transmet à l'inspection le plan d'action qu'il prévoit de mettre en place pour lever les non-conformités et éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- visibilité et accessibilité des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans comportant une description des dangers pour chaque local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des équipements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le site n'est équipé d'aucune réserve incendie.

Le responsable du site indique la présence d'un poteau incendie situé à l'entrée du site comme ressource en eau d'extinction du site. Toutefois, il n'a pas été en mesure d'apporter la preuve d'un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

La plateforme Hydraclis recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence de ce poteau incendie situé Route de Massac (P17037.0007).

Selon la dernière reconnaissance opérationnelle de cet équipement réalisée le 29/05/2023 par la RESE, ce poteau est indisponible.

La visite a permis de constater l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention du silo permettant de desservir en eau d'extinction les différents étages de la tour en cas d'incendie.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 14/04/2023 par la société SICLI. Il indique également le remplacement de 10 extincteurs par la société SICLI le 22/05/2023.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel d'avril 2023.

SUITE ATTENDUE :

En l'absence d'appareils extérieurs opérationnels de lutte contre l'incendie à moins de 200 mètres du site, l'exploitant met en place une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³ sur le site.

Au préalable, l'exploitant consulte l'avis du chef du service risques industriels et artisanaux et

DECI du SDIS17 sur l'implantation de cette réserve sur le site. Afin d'être utilisée par les secours, la réserve d'eau devra être réceptionnée par les services du SDIS.

La demande de réception doit être envoyée à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr.

L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies, à la mise place d'une colonne sèche dans la tour de manutention du silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Empoussièrment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Empoussièrment

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. [...]

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Objet du contrôle :

- si d'autres dispositifs de nettoyage sont utilisés (balais, air comprimé), existence d'une consigne écrite ;
- présentation du registre contenant les dates de nettoyage en adéquation avec la fréquence des nettoyages précisée dans les consignes et fixée par l'exploitant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un niveau d'empoussièrment particulièrement important dans la tour de manutention du silo, notamment au niveau du 1^{er} étage de la tour où se situe le nettoyeur/séparateur, du 2^{ème} étage au niveau de la galerie sur cellules et de la fosse des élévateurs (les pas marquent au sol).

Aucune marque permettant d'aider le responsable du site à connaître le niveau d'empoussièrment n'est présente au sol (témoin ou croix d'empoussièrment).

Il a également été constaté des fuites de grains (3 types de grains constatés) dans la fosse des élévateurs).

En outre, la visite a permis de constater une dégradation de la paroi de cantonnement entre la tour de manutention et la galerie sur cellule (présence de plusieurs trous d'environ 30 cm de diamètre pouvant contribuer à l'empoussièrement et à la propagation des poussières lors des opérations de manutention et de déchargement des céréales).

Le jour de la visite, le site ne disposait pas d'aspirateur pour réaliser les opérations de nettoyage alors que cet équipement doit être utilisé en priorité.

Le responsable du site indique à l'inspection qu'un aspirateur est mutualisé sur différents sites du groupe.

L'inspection a consulté le registre de nettoyage (document réf : E-TDG-03 du 06/04/2016). Selon les documents présentés, le dernier remplissage date de la semaine n°30 soit fin juillet. Ce document est rattaché à l'instruction de nettoyage I-TDG 22 du 22/05/2017 présentée lors de la visite. Or, lors d'une inspection sur un autre site du groupe, il semble que l'instruction ait été mise à jour le 13 avril 2022 (I-QUAL-21).

→ L'exploitant doit disposer de la dernière version de l'instruction de nettoyage en vigueur.

L'étude du registre de nettoyage montre un non-respect des fréquences de nettoyage pour la tour de manutention qui doit être assuré a minima une fois par trimestre.

SUITES ATTENDUES :

L'exploitant procède dans le respect des consignes et procédures établies au nettoyage de l'ensemble des installations du silo. Les justificatifs de nettoyage sont transmis sans délai à l'inspection.

L'exploitant procède également, dans le respect des consignes et procédures établies, à la réparation des équipements de manutention du silo à l'origine des fuites de grains et de la paroi de cantonnement située entre la tour de manutention et la galerie sur cellules.

L'exploitant renforce la fréquence des rondes de surveillance et de nettoyage des installations du silo et s'assure que les 3 agents opérant sur les installations de Beauvais sur Matha ont bien connaissance des consignes organisationnelles relatives aux opérations de nettoyage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois